

mentionnés dans la nomenclature annexée au décret du 6 février 1888 : Les récipients, sacs, caisses et matières nécessaires à l'emballage des produits du pays et destinés à l'exportation. »

Pour extrait certifié conforme :

Papeete, le 23 mai 1888.

Le Président du Conseil général,

Signé : F. CARDELLA.

N° 177. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie le décret du 20 février 1888 relatif à la Banque de l'Indo-Chine (rapport, décrets et statuts y annexés).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 mars 1888, n° 319 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être, le cas échéant, exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 20 février 1888 portant prorogation et extension du privilège de la Banque de l'Indo-Chine instituée par décret du 21 janvier 1875.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 20 février 1888.

Monsieur le Président,

Lors de notre établissement au Tonkin, le Gouvernement de la République, désireux de faciliter le développement de notre commerce dans cette région désormais ouverte aux entreprises de nos négociants, provoqua l'installation par la banque de l'Indo-Chine